

a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

2/ L'Etat de condamnation ne peut plus poursuivre l'exécution de la condamnation lorsque l'Etat d'exécution la considère comme étant terminée.

ARTICLE 9

CONSEQUENCES DU TRANSFEREMENT POUR L'ETAT D'EXECUTION

1/ Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent poursuivre l'exécution de la condamnation dès la prise en charge du condamné.

2/ Un condamné transféré pour subir une condamnation aux termes du présent Accord ne peut être jugé ou condamné dans l'Etat d'exécution pour l'infraction qui a fait l'objet de la condamnation à exécuter.

ARTICLE 10

POURSUITE DE L'EXECUTION

1/ L'exécution d'une condamnation est régie par la loi de l'Etat d'exécution. Celui-ci est seul compétent pour déterminer les modalités d'exécution de la condamnation.

2/ Lorsque la sanction infligée par l'Etat de condamnation n'est pas prévue par la législation de l'Etat d'exécution, celui-ci substitue à ladite sanction la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Il en informe l'Etat de condamnation avant l'acceptation de la demande d'acheminement. Cette peine ou mesure doit correspondre, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par le jugement à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

ARTICLE 11

GRACE, AMNISTIE, COMMUTATION

Chaque Partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa législation ou à ses autres règles juridiques.